



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 2 - FÉVRIER 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 - FEVRIER 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET :

ARRÊTÉ portant création d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance de la communauté de communes de l'Est Tourangeau 8

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant nomination d'un conseiller de défense 9

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives 9

SECRETARIAT GENERAL :

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation 9

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie. 10

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de Gestion du Personnel 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur 12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine 12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle 13

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services généraux du premier ministre 15

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Education Nationale 16

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement 17

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de la Culture et de la Communication 18

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement... 19

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de la Jeunesse et des Sports 20

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES :

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Elections au suffrage direct lieux d'ouverture du scrutin Répartition des électeurs entre les bureaux de vote 21

Association syndicale du lotissement "Le Bocage" - 37230 LUYNES - 13735103 - Etude de Maître DUVAL de LAGUIERCE, notaire associé à Fondettes 24

ARRÊTÉ relatif aux élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 24

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales des 11 et 18 mars 2001 26

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites soeurs des pauvres a accepter un legs particulier 29

ARRÊTÉ autorisant l'association dite *LES AMIS DU DISPENSAIRE DE BEKAMNAN - ADIBE* à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts 29

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°95.00 (EP) 30

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°96.00 (EP) 30

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage refus d'autorisation de fonctionnement **30**

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/187 **30**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon de l'Immobilier **31**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-FLOVIER présumé vacant et sans maître **31**

ARRÊTÉ modificatif à l'ARRÊTÉ préfectoral du 9 décembre 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0016 à l'agence de voyages « ALPHATOUR » à LOCHES **31**

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.99.0001 à l'association « International Skalli Tours » **31**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat des immeubles situés sur le territoire de la commune de DAME-MARIE-LES-BOIS présumés vacants et sans maître **31**

Modifications réglementaires en matière de délivrances d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires découlant de l'application des dispositions de l'article 18 de la Loi de Finances 2001 **32**

ARRÊTÉ relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux **33**

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'ARRÊTÉ préfectoral du 26 mai 1994 modifié, portant création d'une plateforme U.L.M. à SAINT-BRANCHS lieu-dit « Les Bertinières » **34**

LICENCE d'agent de voyages n° LI.037.01.0001 - Entreprise « AIR-TOURAINNE » sise au lieu-dit « La Lande » - 37380 REUGNY **34**

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Maison - Société ART-EXPO sise 15, rue Saint-Exupéry à BALLAN-MIRE (37150).. **34**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

PLAN DE PREVENTION des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE CISSE..... **34**

PLAN DE PREVENTION des risques naturels prévisibles d'inondation du val de tours - VAL DE LUYNES..... **34**

PLAN DE PREVENTION des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL D'AUTHION **35**

PLAN DE PREVENTION des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE BREHEMONT et du VAL DE LANGEAIS **35**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES :

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Décision de la Commission Nationale d'Equipe Commercial relative à l'extension de 420 m² d'un supermarché à enseigne INTERMARCHÉ, implanté lieu-dit « la Ramée » à Pocé sur Cisse **35**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical..... **35**

ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN..... **36**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ relatif au nouveau statut de la mutuelle "CASTELRENAUDAIS" **36**

ARRÊTÉ portant composition des bénéficiaires d'une bourse d'étude pour les formations de sage-femme et d'auxiliaires médicaux **37**

ARRÊTÉ modificatif portant composition des bénéficiaires d'une bourse d'étude pour les formations médicales et paramédicales **40**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire..... **41**

ARRÊTÉ portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants **42**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de SENNEVIERES **46**

ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de BOUSSAY **47**

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'accord collectif du 15 septembre 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage (ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire..... **47**

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 126 du 15 septembre 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire..... **48**

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 127 du 15 septembre 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage (salaires des ouvriers vendangeurs) d'Indre-et-Loire **48**

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 65 du 26 juin 2000 à la convention collective du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière **48**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ relatif à une cessation d'activité..... **48**

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires **49**

ARRÊTÉ de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine **49**

ARRÊTÉ désignant la personne responsable des marchés pour les consultations régionales des marchés futurs du service public de l'équarrissage **49**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-02 DU 22 janvier 2001 portant autorisation de transfert géographique du centre d'aide par le travail (CAT) "Les Abeilles" à TOURS géré par l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale (ANAI "Espoir et Vie")..... **50**

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-01 DU 9 janvier 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE **51**

ARRÊTÉ P.S. n° 31/2000 portant nomination d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'INDRE-et-LOIRE **52**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

EXTRAIT de la délibération n°00-12-46 accordant à la S.A. Société Hospitalière de Touraine le renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de longue durée au Centre de Soins de Longue Durée du Château du Plessis à Bueil en Touraine (Indre et Loire)..... **52**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-45 accordant à l'Association Croix Rouge Française Bel Air à la Membrolle sur Choisille(INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation pour exploiter 87 lits et 11 places de soins de suite et de réadaptation (87 lits et 11 places de rééducation fonctionnelle). **53**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-44 accordant à la S.A. clinique Saint Gatien à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation pour exploiter 123 lits de chirurgie et 35 lits de médecine..... **53**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-43 accordant à la S.A. Clinique Velpeau à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter 87 lits de chirurgie et 18 lits de médecine **54**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-42 accordant à la S.A. clinique Saint Augustin à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter 16 lits de médecine et 51 lits de chirurgie..... **54**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-36 accordant à la S.A. Maison de convalescence Le Côteau à Villandry (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 32 lits de soins de suite et de réadaptation **55**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-35 accordant à la S.A. société de gestion de cliniques du Domaine de Vontes le renouvellement d'autorisation de 100 lits de psychiatrie générale au Domaine de Vontes lieudit Vauguinier à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE) **55**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-34 accordant à la S.A.R.L. Domaine de Champgault à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 35 lits de psychiatrie générale **56**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-33 accordant à la S.A.R.L. Société Hospitalière de Monchenain le renouvellement d'autorisation de 51 lits de psychiatrie

générale à la Maison de Santé de Monchenain, château de Monchenain à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE)..... **56**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-32 accordant à l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie le renouvellement d'autorisation de 70 lits et 12 places de soins de suite et de réadaptation (rééducation fonctionnelle) implantés au centre de rééducation fonctionnelle le clos Saint-Victor à Joué les Tours (INDRE ET LOIRE)..... **57**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-31 accordant à l'Entraide Coopérative dont le siège social est établi au 207 rue de Bercy Paris 12ème, le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de convalescence située au château du Plessis à Azay-le-Rideau (INDRE et LOIRE)..... **57**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-30 accordant à l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'Intérieur le renouvellement d'autorisation de 56 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de repos et de convalescence Château du Courbat Le Liège (INDRE et LOIRE) **58**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-29 accordant à la S.A. clinique du Val de Loire le renouvellement d'autorisation de 50 lits de psychiatrie générale pour la Maison de Santé du Val de Loire Château de Mirandol à Beaumont la Ronce (INDRE ET LOIRE) **58**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-28 accordant à la S.A. clinique des Dames Blanches à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 23 lits et 1 place de médecine (chimiothérapie) et de 85 lits et 13 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires..... **59**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-27 accordant au centre hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle-sur-Choisille (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 140 lits de soins de suite et de réadaptation. **59**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-26 accordant à la Mutualité de l'Indre et Loire le renouvellement d'autorisation de 60 lits et 2 places de soins de suite et de réadaptation (60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle) au centre de réadaptation cardio-vasculaire Bois-Gibert à Ballan-Miré (INDRE et LOIRE). **60**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-25 rejetant l'extension de 10 lits de soins de longue durée pour le Centre de Longue Durée du Château du Plessis à Bueil en Touraine (INDRE et LOIRE) au bénéfice de la S.A. Société Hospitalière de Touraine. **60**

EXTRAIT de la délibération n°00-12-24 rejetant l'extension de 10 lits de soins longue durée pour le Centre de Longue Durée de Saint-Cyr-sur-Loire (INDRE et LOIRE) au bénéfice de la S.A. Société Hospitalière de Touraine **61**

EXTRAIT de la délibérations n°00-12-23 accordant à la S.A. Société Hospitalière de Touraine le renouvellement d'autorisation pour exploiter 60 lits de soins de longue durée au Centre de Longue Durée de Saint-Cyr sur Loire (INDRE et LOIRE)..... **61**

Extrait de la délibération n°01-01-13 rejetant la demande d'extension de 20 lits de soins de longue durée supplémentaires présentée par l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine (INDRE ET LOIRE)..... **62**

EXTRAIT de la délibération n°01-01-12 rejetant la demande d'autorisation de création de 8 places de psychiatrie générale et de 3 places en appartement thérapeutique présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE)..... **62**

EXTRAIT de la délibération n°01-01-11 rejetant la demande d'extension de 41 lits supplémentaires de soins de longue durée présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE) **62**

EXTRAIT de la délibération n°01-01-09 rejetant la demande d'extension de 40 lits de soins de longue durée par conversion de 80 lits de maison de retraite à caractère social et médico-social au centre hospitalier de Luynes (INDRE ET LOIRE).
..... **63**

EXTRAIT de la délibération n° 01-01-08 accordant au centre hospitalier de Luynes (INDRE ET LOIRE) :
le renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de suite et de réadaptation, dont 15 lits de rééducation fonctionnelle,
le renouvellement d'autorisation de 160 lits de soins de longue durée. **63**

EXTRAIT de la délibération n°01-01-07 rejetant la demande d'extension de 10 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE)..... **64**

EXTRAIT de la délibération n°01-01-06 accordant au centre hospitalier de LOCHES (INDRE ET LOIRE) le renouvellement des autorisations avec révision de capacités
..... **64**

EXTRAIT de la délibération n°01-01-05 accordant à l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de longue durée..... **65**

EXTRAIT de la délibération n° 01-01-15 rejetant la demande d'autorisation présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse à Tours (INDRE et LOIRE) **65**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES de
MAITRE OUVRIER..... **66**

AVIS de CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES de
MAITRE OUVRIER..... **66**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES
d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE **66**

CABINET

ARRÊTÉ portant création d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance de la communauté de communes de l'Est Tourangeau

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 92-343 du 1^{er} avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération, en date du 24 novembre 2000, de la communauté de communes de l'Est Tourangeau décidant la création d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance est créé dans la communauté de communes de l'Est Tourangeau.

Cette instance de concertation entre l'Etat et le Conseil de la communauté de communes de l'Est Tourangeau a pour mission de :

- définir les objectifs auxquels l'Etat d'une part, la communauté de communes d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer en tenant compte des priorités du plan départemental de sécurité,
- proposer les actions de prévention à mettre en place sur ce territoire
- suivre l'exécution des propositions ou des mesures décidées en commun.

ARTICLE 2 : Le Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance est placé sous la présidence du Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Siégeront en qualité de représentants des communes :

- 2 élus de MONTLOUIS-sur-LOIRE
- 2 élus de VERETZ
- 2 élus de LARCAY
- 2 élus de La VILLE-aux-DAMES

Les représentants de l'Etat sont :

- M. le Procureur de la République ou son délégué
- les fonctionnaires désignés par le Préfet :
 - * un membre du Cabinet du Préfet
 - * M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
 - * M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre- et-Loire
 - * Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

* M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports

* Mme la Directrice départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

* M. le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

* M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ou leur représentant.

Un juge des enfants et un juge de l'application des peines, désignés par l'assemblée générale du tribunal de grande instance peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil communal à titre consultatif.

Les personnalités qualifiées et les représentants d'associations appelés à siéger avec voix consultative sont :

- désignés par le Conseil de communauté de communes :
pour MONTLOUIS-sur-LOIRE

* Mme la Présidente de l'Association pour l'Animation de Montlouis (APAM)

* une mère de famille

pour La VILLE-aux-DAMES

* M. le Président de l'Association des Colleurs de Plastique 37 (ACP 37)

pour VERETZ

* M. le Président de l'Association des Parents d'Elèves (APE)

- désignés par le Préfet :

* l'adjoint au responsable de territoire de vie sociale d'agglomération Est représentera la Délégation à la Vie Sociale et à la Solidarité du Conseil Général

pour MONTLOUIS-sur-LOIRE

* Mme la Présidente de l'Association des Parents d'Elèves Indépendants de Montlouis (APEIM)

pour La VILLE-aux-DAMES

* Mme la Présidente de l'Association Camille Claudel

pour LARCAY

* M. le Directeur de l'école Primaire Jean Moulin.

ARTICLE 3 : M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général ont conjointement désigné le Conseiller Général du canton de MONTLOUIS-sur-LOIRE pour siéger au Conseil Intercommunal.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. le Président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 7 février 2001

Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ portant nomination d'un conseiller de défense

Aux termes d'un arrêté en date du 2 février 2001, M. Serge LEFRANC domicilié à Loches, est nommé conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 février 2001
Dominique SCHMITT

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 janvier 2001;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé à la Préfecture d'Indre-et-Loire un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la réalisation du bilan de l'organisation et du fonctionnement de la sécurité routière départementale;

ARTICLE 2: Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes:

- Nom et prénom des personnes concernées;
- Activité professionnelle ou fonction des personnes concernées;
- Adresse personnelle et professionnelle des personnes concernées;
- N° de téléphone des personnes concernées;

ARTICLE 3: Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont:

- la Préfecture d'Indre-et-Loire, B.P. 3208 - 37032 - TOURS CEDEX 1;
- l'Association pour le Développement des Compétences, Centre d'Affaires CAP TEAM, 8 bis, rue du Faubourg Madeleine - 45000 - ORLEANS;

ARTICLE 4: Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Cabinet du Préfet, *Coordination routière*;

ARTICLE 5: Le Sous - Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Le 09 février 2001.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Nicolas de MAISTRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juillet 1995 nommant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture à compter du 1er Janvier 1994 ;
VU la décision en date du 27 Juin 1996 nommant à compter du 1er Septembre 1996 M. Frédéric LOCQUENEUX, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel, ou son adjointe Madame Christiane DOUCHET, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 Février 2001
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU la décision en date du 26 Janvier 1998 chargeant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, du Bureau du Courrier et de la Coordination ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie,

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,

- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur,

ARTICLE 3 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CRESPIN, Maître-Ouvrier, Responsable de l'Imprimerie, à l'effet de signer les bordereaux d'envois, les fiches de transmission, les accusés de réception et les commandes courantes relatives à l'activité de l'imprimerie.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chargé du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 Février 2001.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de Gestion du Personnel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel en date du 11 Décembre 1997 portant affectation à la Préfecture d'Indre-et-Loire de Madame Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, à compter du 1er Janvier 1997,

VU la décision en date du 11 Février 1997 relative à l'affectation de Mme Sophie SCHMITT au Service des Moyens et de la Modernisation - Bureau de Gestion du Personnel ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après

- correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- échanges de statistiques avec l'administration centrale
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Christiane DOUCHET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe au Chef du Bureau de Gestion du Personnel.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie SCHMITT et de Mme Christiane DOUCHET, délégation de signature sera consentie à :

- Mme Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de Gestion du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 Février 2001.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Octobre 1993 portant réintégration et affectation dans le département d'Indre-et-Loire de Madame Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, à compter du 1er Septembre 1993 ;

VU la décision en date du 19 Février 1997 nommant à compter du 3 Mars 1997 Mme Michèle SCHNEIDER Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions en matière de Formation et d'Action Sociale, les documents énumérés ci-après :

- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SCHNEIDER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les bordereaux d'envoi à :

- Mme Guilaine FROBERT, Adjointe administrative à la Cellule Formation,
- Mme Christèle MERAND, Adjointe administrative au Service départemental d'Action Sociale.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 Février 2001.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 Juillet 1995 portant nomination de Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle à la Préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er Août 1994,
VU la décision en date du 15 Janvier 1998 nommant Mme Marie-France DESTOUCHES, Chef du Service Intérieur, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France DESTOUCHES, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine
- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et Madame le Chef du Service Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 Février 2001.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU la décision en date du 31 Mai 1995 portant nomination de M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, en qualité de Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine au Service des Moyens et de la Modernisation à compter du 1er Août 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard CERDAN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur de la Préfecture,
Madame Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme. Michèle SCHNEIDER, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 Février 2001.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
VU la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail,
VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,
VU le décret n°96.301 du 9 avril 1996, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 96-721 du 14 août 1996 pris en application de la loi du 11 juin 1996 susvisée,
VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail
VU l'arrêté ministériel en date du 15 Décembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1^{ère} classe de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 223.13 du Code du Travail).

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (art. L 351.9 et L 351.10 du Code du Travail),
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (art. L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du Code du Travail),
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,
- Décisions relatives à l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R 351.27 ou R 351.28 ou de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu en application de l'article R 351.27 (art. R 351.33 du Code du Travail).
- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (article R 351-43.1 du Code du Travail - décret 96-301 du 9 avril 1996)

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- délivrance des diplômes de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,
- décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),
- établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,
- décisions d'habilitation préalable et conclusion de contrats de qualification (art. L 980.3 du Code du Travail - Décret n° 84.1058 du 30 novembre 1984),
- décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,
- conventions de contrats d'orientation,
- décisions d'approbation des contrats individuels.
- décisions d'attribution d'aides forfaitaires de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance (loi 93.953 du 27 juillet 1993 et décret 93.958 du 27 juillet 1993).

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (art. R 322.2 du Code du Travail),
- conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du Code du Travail, décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989),
- conventions de chômage partiel (art. D 322.11 à D. 322.16 du Code du Travail),
- conventions formation prévention (art. R 322.1 du Code du Travail),
- conventions de cellules de reclassement (art. R 322.1 du Code du Travail),
- conventions d'aide à la mobilité géographique (art. R 322.1 du Code du Travail),
- congé de conversion (art. R 322.1 du Code du Travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales (art. R 322.1 et R 322.7 du Code du Travail),
- conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- chèques-Conseil (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- conventions de préretraite progressive (art. L 322.4 - R 322.7),

- conventions d'aide au passage à temps partiel (art. R 922.7.1).

V - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (art. L 322.4.12 inclus du Code du Travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS, à l'exception des décisions dérogatoires,
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n° 92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS.
- attribution de l'incitation financière à l'embauche sur les emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi (décret n° 85.301 du 5 mars 1985),

VI - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- conventions d'aménagement et de réduction collective du temps de travail dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique ; conventions pour l'aménagement et la réduction collective du temps de travail dans le cadre du développement de l'emploi (article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, modifiée par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail ; décret n° 96-721 du 14 août 1996 ; circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 ; décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales (circulaire CDE n° 96 - 30 du 9 octobre 1996 - article 2.3.2), conventions d'aide à la réduction du temps de travail instituées par la loi 98-461 du 13 Juin 1998 (loi du 13 Juin 1998 - décrets 98-493, 98-494, 98-496, 98-497 ; circulaire relative à la réduction du temps de travail du 24 Juin 1998), conventions d'appui et de conseil (décret 98-946 du 22 octobre 1998), conventions de réduction négociée du temps de travail (loi 2000-37 du 19 Janvier 2000, décrets n° 2000-84, 2000-147 et 2000-150 et circulaire du 3 Mars 2000) ;
- conventions d'appui conseil (décret 2000-74 du 28 Janvier 2000).

VII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (art. R 341.1 à R 341.8 du Code du Travail).

VIII - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n° 45.862 du 30 avril 1945),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes dues en remboursement de la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés par les entreprises, les ateliers

protégés, les centres d'aide par le travail (décret n° 77.1465 du 27 décembre 1977),

- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L 323.16 et D 323.4 du Code du Travail).

IX - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 Février 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 Avril 1999, circulaire DGEFP 99-25 du 2 Juin 1999).

X - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement, contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents, bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- notes de service,

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER, et à Mme Jeanne TEXIER, Directeurs Départementaux Adjoints du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER et de Mme Jeanne TEXIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne LION, Contrôleur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (Code du Travail articles L 351.9 et IO).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER et de Mme Jeanne TEXIER, la délégation de

signature sera exercée par M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MICHAUD, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle MARCHAIS, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. Claude MICHAUD et de Mme Michèle MARCHAIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Gisèle VERSINI, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. Claude MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS et de Mme Gisèle VERSINI, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI de M. H. GOURDIN-BERTIN, elle sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de Mme Jeanne TEXIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI, de M. H. GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, elle sera exercée par M. B. LUTTON, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'INDRE-et-LOIRE.

Fait à TOURS, le 30 Janvier 2001

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

SERVICES GENERAUX DU PREMIER MINISTRE

Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 96.629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 29 Avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses des services généraux du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 50 000 F.

* Titres V et VI :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,

- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 Janvier 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Direction Départementale de l'Equipement -
Inspection Académique*

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 30 Octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

- à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :

- . déplacements temporaires des personnels du premier degré,
- . dépenses de location des bâtiments administratifs,
- . entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
- . dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
- . remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
- . dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
- . les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Éducation Nationale du chapitre 37.83.,
- . les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
- . frais de déplacement pour changement de résidence pour les inspecteurs de l'Éducation Nationale, personnels du 1^{er} degré, et des inspections académiques,
- . frais de stage de formation continue, personnels du 1^{er} degré,
- . bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 50 000 F
- titre V et VI :
 - . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
 - . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
 - . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur

Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2001

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT**

Direction Départementale de l'Équipement

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du budget du Ministère des Transports,
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses, les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention, les propositions d'affectation d'autorisations de programmes, les propositions d'attribution de subventions et actes complémentaires :

- de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 50 000 F.

* Titres V et VI et compte de commerce n° 904.21 - opérations industrielles et commerciales des D.D.E. :

- les marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- l'exécution des dépenses du chapitre 35.44 article 20 : transports intérieurs, contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'État pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'État,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'État.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 Janvier 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction Départementale de l'Équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'État dans les départements,
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Culture,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 50 000 F

- titre V et VI :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 Janvier 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Direction Départementale de l'Equipement
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, est donnée à :

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :

- . l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,
- . les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Hubert FERRY WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :

- . à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitres 34.10, art 20 ; 34.98, art. 40 ; 57.20, art 30 et 67.20, art 30) ;
- . à la protection de la nature (chapitres 34.10, art 60, 57.20, art 60 et 67.20 art 60) ;
- . aux études concernant l'eau (chapitre 57-20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- Titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 50 000 F.

- Titres V et VI :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,

- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 Janvier 2001

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de l'Equipement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 17.03, Compte spécial 902.17,

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 902.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 50 000 F.

Titre V : . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses, sont exclus de cette délégation.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au Bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,

- au Bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 Janvier 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES :**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ELECTIONS AU SUFFRAGE DIRECT LIEUX
D'OUVERTURE DU SCRUTIN
REPARTITION DES ELECTEURS ENTRE LES
BUREAUX DE VOTE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite ,
VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1999 concernant les élections au suffrage direct et relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions des municipalités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite que l'ouverture d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie, sauf dans les communes énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les communes où en raison soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition des électeurs entre ces bureaux est faite conformément à l'annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La répartition des électeurs de la ville de TOURS est faite conformément à l'annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du 1er bureau recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier, à savoir :

- les militaires et les français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral ;

- les marinières, en application de l'article L. 15 du code électoral, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;

- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 03 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er mars 2001 au 28 février 2002.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 Août 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ANNEXE 1

**COMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULENT
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE**

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	<u>ARRONDISSEMENT DE TOURS</u>	
AMBOISE	LUSSAULT-SUR-LOIRE MOSNES	Salle municipale Salle communale
BALLAN-MIRE .	SAVONNIERES VILLANDRY	Salle municipale Salle polyvalente annexe salle associative
BLERE	DIERRE FRANCUEIL	Salle des fêtes Salle polyvalente communale - place de Verdun
CHATEAU-LA-VALLIERE	BRECHES COUESMES VILLIERS-AU-BOUIN BRAYE-SUR-MAULNE	Ecole du bourg Ecole Ecole du bourg Salle Polyvalente
CHATEAU-RENAULT	AUZOUER DE TOURAINE NOUZILLY VILLEDOMER	Salle polyvalente Salle des loisirs - rue du Prieuré Salle communale - rue Pasteur
NEUILLE-PONT-PIERRE	ROUZIERES DE TOURAINE CHARENTILLY SONZAY	Pavillon des Sports Salle municipale située dans le bourg Salle des associations 35 Rue de la Baratière
NEUVY-LE-ROI	ST-AUBIN-LE-DEPEINT ST-CHRISTOPHE SUR LE NAIS ST-PATERNE RACAN	Salle polyvalente Salle du foyer rural Salle polyvalente Jacques Gabriel - Rue des Coteaux
VOUVRAY	NOIZAY REUGNY	Salle Abel Régnier, Place Brugnon Salle de vote Rue Ste Anne
	<u>ARRONDISSEMENT DE CHINON</u>	
AZAY-LE-RIDEAU	BREHEMONT LA CHAPELLE-AUX-NAUX SACHE THILOUZE VALLERES	Centre d'Accueil Raymond Girault Salle polyvalente Salle polyvalente Honoré de Balzac Salle des Associations Salle du Conseil et des mariages

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
BOURGUEIL	BENAI RESTIGNE ST-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	Foyer rural Salle des Associations Salle des Fêtes
CHINON	SAVIGNY-EN-VERON	Salle des fêtes
L'ILE-BOUCHARD	CHEZELLES L'ILE-BOUCHARD RILLY-SUR-VIENNE TAVANT	Salle communale Salle des fêtes, place Bouchard Salle annexe de la mairie Salle polyvalente
LANGEAIS	CLERE-LES-PINS INGRANDES-DE-TOURAIN LES ESSARDS MAZIERES DE TOURAIN SAINT-PATRICE	Préau de l'Ecole Primaire Salle des fêtes Salle polyvalente Salle Gambetta Salle située à l'école (ancienne maternelle)
RICHELIEU	ASSAY CHAMPIGNY-SUR-VEUDE CHAVEIGNES LIGRE MARIGNY-MARMANDE RICHELIEU	Salle des Fêtes - Place de la Mairie Centre Montpensier Salle polyvalente Foyer rural Salle Balzac - route de Noiré Salle polyvalente - rue Jarry
STE-MAURE-DE-TOURAIN	MARCILLY-SUR-VIENNE NOUATRE NOYANT-DE-TOURAIN POUZAY SAINT-EPAIN	Salle polyvalente Salle Municipale Salle polyvalente Salle polyvalente située 3 Avenue de la Gare Salle des Fêtes communale
DESCARTES	<u>ARRONDISSEMENT DE LOCHES</u> ABILLY LA CELLE-SAINT-AVANT CUSSAY	Salle Polyvalente Salle des Fêtes Salle Serge Brunet - Rue A. Béranger
LE GRAND-PRESSIGNY	BETZ-LE-CHATEAU FERRIERE-LARCON LA GUERCHE LE PETIT-PRESSIGNY SAINT-FLOVIER	Salle polyvalente - rue des écoles Salle municipale Salle Polyvalente Salle des fêtes Salle des fêtes
LOCHES	CHAMBOURG-SUR-INDRE	Centre Culturel de la Tuilerie

13735103

SCP « Jean Duval de LAGUIERCE, Olivier MARTINI, François MARTINI et Nicolas CHEVRON », titulaire d'un office notarial à FONDETTES (Indre-et-Loire)

Aux termes de l'assemblée générale du 10 Janvier 2001, il a été constitué entre les co-lotis du lotissement « Le Bocage » à LUYNES (37230), l'Association syndicale dont les statuts ont été établis le 28 Octobre 1999 et déposés au rang des minutes de l'Etude de Maître DUVAL de LAGUIERCE, Notaire associé à FONDETTES, le 29 Juin 2000 et procédé à l'élection du bureau de l'Association.

Ont été élus :

Président : Madame DAILLY,

Secrétaire : Monsieur BRETON,

Trésorier : Monsieur GAUDINO.

Pour extrait,
Le Président.

ARRÊTÉ

ELECTIONS CANTONALES DES 11 et 18 MARS 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite :

VU le code électoral et notamment les articles L.210-1 modifié, R.109-1 et R.109-2 ;

VU le décret n° 2000-974 du 5 octobre 2000 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants, décret dont le texte est reproduit ci-après :

ARTICLE 1^{er}. - Les collèges électoraux sont convoqués le **Dimanche 11 mars 2001** dans les départements autres que celui de PARIS et à MAYOTTE, pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 2. - Le second tour de scrutin aura lieu le **Dimanche 18 mars 2001** dans les circonscriptions où il devra y être procédé.

ARTICLE 3. - La campagne électorale sera ouverte le **Samedi 24 février 2001 à zéro heure.**

ARTICLE 4. - Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le **28 février 2001** sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 - Le présent décret est applicable à Mayotte.

ARTICLE 6. - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral.

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote.

ARRÊTE

TITRE I

CONVOCAION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. - Les électeurs et électrices des cantons ci-après sont convoqués le **Dimanche 11 mars 2001** pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. Le second tour de scrutin aura lieu le **Dimanche 18 mars 2001** dans les cantons où il devra y être procédé :

Arrondissement de TOURS - hors Ville de TOURS : AMBOISE, BALLAN-MIRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHATEAU-RENAULT, JOUE-LES-TOURS Nord - NEUILLE PONT-PIERRE, ST-AVERTIN, ST-CYR SUR LOIRE, ST-PIERRE DES CORPS, VOUVRAY.

Arrondissement de TOURS - Ville de TOURS : TOURS Centre, TOURS Val de Cher.

Arrondissement de CHINON : CHINON, LANGEAIS, STE-MAURE DE TOURAINE.

Arrondissement de LOCHES : DESCARTES, LOCHES, PREUILLY SUR CLAISE.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les opérations électorales se déroulent, pour chaque commune, dans les salles de scrutin et suivant la répartition des électeurs entre les bureaux de vote déterminés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2000.

ARTICLE 3. - Le scrutin est ouvert à **8 H 00 du matin** et clos à **18 H 00 le soir**.

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Conformément aux dispositions des articles L.68 et R.112 du code électoral, immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton et le résultat proclamé par son Président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces annexes au Sous-Préfet ou au Préfet dans l'arrondissement chef-lieu. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement aux Maires, au plus-tard le Mercredi précédant le second tour, soit le **Mercredi 14 mars 2001**.

ARTICLE 6. - Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7. - Tout français et toute française ayant dix huit ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Nul ne peut être élu dans plus d'un canton.

TITRE III

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - En application des dispositions des articles L.210-1 et R. 109-1 et R.109-2 du code électoral, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

ARTICLE 9. - Les dates de réception à la Préfecture des déclarations de candidatures sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin, du **Jeudi 15 février 2001 à 9 H 00 au Jeudi 22 février 2001 à 12 H 00** ;

- pour le second tour de scrutin, du **Lundi 12 mars 2001 à 9 H 00 au Mardi 13 mars 2001 à 18 H 00**.

ARTICLE 10. - Au second tour de scrutin, la recevabilité des déclarations de candidatures est subordonnée aux dispositions de l'article L.210-1.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour de scrutin s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second.

ARTICLE 11. - Les déclarations de candidatures doivent contenir les indications suivantes :

- Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- Désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;
- Signature du candidat (cette signature n'a pas à être légalisée).

A cette déclaration de candidature sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L.194 du code électoral.

Les déclarations de candidatures doivent être faites directement à la Préfecture ; elles peuvent être :

- soit déposées par le candidat lui-même ;
- soit déposées par un mandataire du candidat dûment accrédité par celui-ci ;
- soit adressées par la Poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, à condition de parvenir à la Préfecture **avant le jeudi 22 février 2001 à 12 H 00** pour le premier tour et le **mardi 13 mars 2001 à 18 H 00** pour le second tour.

*
* *

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidatures, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt éventuel de candidatures nouvelles ; ce délai est clos **le jeudi précédant le jour du scrutin à 18 heures**. Ces dispositions sont applicables tant pour le premier que

pour le second tour de scrutin, sous réserve dans ce dernier cas, de l'application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L.210-1.

Quant aux retraits de candidatures, ils ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limitée fixée pour le dépôt des candidatures. Ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

TITRE IV

CONCOURS DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

ARTICLE 12. - Tout candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit pour chaque tour de scrutin en formuler la demande qui devra être déposée à la Préfecture avant les dates limites ci-après :

- pour le premier tour de scrutin, **le jeudi 22 février 2001 à 12 H 00** ;

- pour le second tour de scrutin, **le mardi 13 mars 2001 à 18 H 00**.

ARTICLE 13. - L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % de suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin et qui ont été admis à bénéficier du concours de la commission de propagande.

TITRE V

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 14. - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15. - Pour chaque canton, l'enregistrement des candidatures est effectué dans l'ordre du dépôt des déclarations à la Préfecture. Cet enregistrement détermine, en application de l'article R.28 du code électoral, l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage dans toutes les communes du même canton.

TITRE VI

CONTENTIEUX

ARTICLE 16. - Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du Conseil Général et par le Préfet devant le Tribunal Administratif. Dans les trois

premiers cas, les réclamations peuvent, soit être consignées au procès-verbal, soit être déposées au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours qui suivent les élections. Le recours que peut formuler le Préfet contre l'élection d'un Conseiller Général doit être déposé au Greffe du Tribunal Administratif, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

ARTICLE 17. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes de CHINON et LOCHES et les Mesdames et Messieurs les Maires des communes des cantons intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché **le jeudi 15 février 2001** dans toutes les communes des cantons visés à l'article premier ; il sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 Février 2001

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS

ELECTIONS MUNICIPALES DES 11 et 18 MARS 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU la Constitution de la République Française et notamment son article 72 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Electoral et notamment son article L.247 ;
VU la loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux ;
VU le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux ;
VU les instructions ministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote.

ARRETE

ARTICLE 1er. - Les élections municipales, décidées par le décret susvisé, auront lieu en ce qui concerne le département d'Indre-et-Loire, dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

TITRE I

CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 2. - Les électeurs et électrices sont convoqués, dans toutes les communes du département d'Indre-et-Loire, pour le **Dimanche 11 Mars 2001**, à l'effet de procéder au renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3. - La publication du présent arrêté, qui doit intervenir le **Vendredi 23 Février 2001** ouvrira la campagne électorale.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES COMMUNES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales se dérouleront pour chaque commune, dans les salles de scrutin désignées à cet effet, conformément à **l'arrêté préfectoral du 31 août 2000**.

ARTICLE 5 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 6. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 7. - Il sera élu, dans chaque commune, un nombre de conseillers municipaux égal à celui fixé au tableau dressé conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, d'après le chiffre de la population municipale que constate le recensement auquel il a été procédé en 1999 et des recensements complémentaires intervenus le cas échéant, depuis lors et dont les résultats ont été publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 8. - Si l'assemblée électorale est divisée en plusieurs bureaux de vote, les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau, sont portés par le président au premier bureau de vote qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

ARTICLE 9. - Dans les communes où le premier tour de scrutin n'aura pas permis de désigner le nombre de conseillers municipaux attribué à la commune ou à la section, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le **Dimanche 18 mars 2001** dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS

ARTICLE 10. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 11. - Pour toutes les communes de 2.500 à 3.500 habitants, les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de composer eux-mêmes leur bulletin, et de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE PLUS DE 3.500 HABITANTS

ARTICLE 12. - Les conseillers municipaux, dans les villes de plus de 3.500 habitants, sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

- Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué alors à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, selon le même principe qu'au premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

- Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.
- Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

TITRE V

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 13. - Pour les communes de moins de 3.500 habitants, l'enregistrement des candidatures n'est pas obligatoire.

- Pour les communes de 3.500 habitants et plus, les listes de candidats doivent obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, faire l'objet d'une déclaration de candidature ; celle-ci doit être effectuée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, dans les conditions fixées à l'article 265 du code électoral. Elle est faite collectivement, pour chaque liste, par le candidat responsable de la liste ou par un mandataire désigné par lui.

La déclaration indique expressément :

- 1 - le titre de la liste présentée ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, la date et lieu de naissance de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France.

Pour chaque tour, cette déclaration doit comporter la signature de chaque candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée à l'article R.128 modifié du Code Electoral.

Il en est délivré récépissé.

Elle doit être déposée :

- pour le premier tour, au plus tard le **Vendredi 2 mars 2001 à MINUIT** .

- pour le deuxième tour, au plus tard le **Mardi 13 mars 2001 à MINUIT**.

TITRE VI

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 14. - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15. - Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

ARTICLE 16. - Dans les communes de 2.500 à moins de 3.500 habitants, l'Etat peut mettre à la disposition des listes qui les ont sollicités, les services de la Commission de Propagande chargée d'envoyer aux électeurs les circulaires et bulletins de vote.

Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux restent à la charge du candidat.

ARTICLE 17. - Dans les communes de plus de 2.500 habitants, les listes qui désirent bénéficier des services de Commissions de Propagande doivent en formuler la demande auprès de son président, pour chaque tour de scrutin.

Cette demande libellée sur papier libre doit comporter :

- 1 - le titre donné à la liste ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat, avec leur signature et, le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France;
- 3 - un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- 4 - le nom de l'imprimeur choisi.

Cette demande doit être déposée, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, par le mandataire de la liste :

- pour le premier tour, au plus tard, le **Vendredi 2 Mars 2001 à 24 Heures** ;

- pour le second tour, au plus tard, le **Mardi 13 Mars 2001 à 24 Heures**.

ARTICLE 18. - Dans les communes de 3.500 habitants et plus, l'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affiches, à condition que ces dépenses concernent des listes admises au bénéfice du concours de la Commission de Propagande et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

TITRE VII

CONTENTIEUX

ARTICLE 19. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente ou à la Préfecture, ou encore directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 20. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissement de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié et affiché le Vendredi 23 Février 2001 au plus tard**, dans toutes les communes du département.

Fait à TOURS, le 12 Février 2001

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CONGREGATION DES PETITES SOEURS DES PAUVRES A ACCEPTER UN LEGS PARTICULIER

VU en date du 31 juillet 1998 le testament olographe de Mme NAULLEAU née Yvonne BENARD, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 9 novembre 1999 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Janvier 2001, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 boulevard de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier d'un montant de 50 000 Francs/7 622,45 Euros (cinquante mille francs/sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq eurocents) consenti par Mme Yvonne NAULLEAU, suivant testament susvisé.

Conformément à la délibération du 30 octobre 2000 du Conseil d'Administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des dépenses courantes de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION DITE LES AMIS DU DISPENSAIRE DE BEKAMNAN - ADIBE A BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU 3 DE L'ARTICLE 200 ET DU 2 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Janvier 2001, l'Association dite « Les Amis du Dispensaire de Bekamnan - ADIBE » déclarée à la Préfecture de TOURS le 20 décembre 1996 et parue au Journal Officiel le 8 janvier 1997, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 5 rue André Theuriet, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 25 janvier 2006 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage autorisation de fonctionnement n°95.00 (EP)

VU la demande formulée le 06 novembre 2000 par la société **KING - SECURITE PRIVEE**, dont le siège social est situé à **VAUX SUR MER** (17640) 9, boulevard de la Côte de Beauté - en vue d'obtenir

l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» dans son établissement secondaire de SAINT AVERTIN (37550) 39 rue des Granges Galand.

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} Décembre 2000, la société **KING - SECURITE PRIVEE**, dont le siège social est situé à **VAUX SUR MER** (17640) 9, boulevard de la Côte de Beauté est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » dans son établissement secondaire de SAINT AVERTIN (37550) 39 rue des Granges Galand

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage autorisation de fonctionnement n°96.00 (EP)

VU la demande formulée le 04 décembre 2000 par Monsieur COTTEREAU Frédéric, gérant de l'E.U.R.L **INTERVENTIONS SECURITES, "IS"** sise 6 rue Barillet Deschamps à TOURS (37000) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» dans son établissement.

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 2000, l'E.U.R.L **INTERVENTIONS SECURITES, "IS"** sise 6 rue Barillet Deschamps à TOURS (37000) est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage refus d'autorisation de fonctionnement

VU la demande formulée le 19 janvier 2001 par **Monsieur DUFILS Vincent**, gérant de la société **NEMESIS Protection et Gardiennage**, dont le siège social est situé à LA RICHE (37520), 7 rue des Affluents - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que Monsieur DUFILS Vincent ne remplit pas la condition légale prévue à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 Janvier 2001, la société **NEMESIS Protection et Gardiennage**, dont le siège est situé à LA RICHE (37520), 7 rue des Affluents, entreprise de surveillance et gardiennage(gérant: M. DUFILS Vincent) **n'est pas autorisée à exercer ses activités.**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dossier n° 00/187

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le directeur général de la S.A. MONGOLFIERE, sise avenue Léonard de Vinci à AMBOISE (37400), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2000, M. le directeur général de la S.A. MONGOLFIERE, sise avenue Léonard de Vinci à AMBOISE (37400), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général, du directeur, du responsable alimentaire et du responsable bazar, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon de l'Immobilier

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la Société France Expo - siège social Immeuble Stratège - voie n° 1 - BP 17 - 31312 LABEGE CEDEX (tél : 05.61.39.77.40) est autorisée à organiser un **Salon de l'Immobilier** au Parc des Expositions de TOURS du 9 au 11 mars 2001.

Cette autorisation est accordée à titre **provisoire** uniquement pour la session 2001.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Arrêté prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-FLOVIER présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-FLOVIER et cadastré comme suit :

- ZO n° 49 lieu-dit « Les Feuillards » pour une contenance de 19 ares 10 centiares.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de LOCHES et à la mairie de SAINT-FLOVIER
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT.

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0016 à l'agence de voyages « ALPHATOUR » à LOCHES

Aux termes d'un arrêté du 19 janvier 2001, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0016 à la SARL « Alphatour » 3 bis rue de Tours à LOCHES-37600 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

...

« **Article 1^{er}** - La licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0016 est délivrée à la SARL « ALPHATOUR » sise 3 bis, rue de Tours à LOCHES-37600 représentée par Mme Françoise MATHURIN en sa qualité de gérante.

.....

...

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.99.0001 à l'association « International Skalli Tours »

Aux termes d'un arrêté du 23 janvier 2001, l'agrément de tourisme attribué le 12 février 1999 sous le n° AG.037.99.0001 à l'Association « International Skalli Tours » 5, rue Gambetta à TOURS, cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat des immeubles situés sur le territoire de la commune de DAME-MARIE-LES-BOIS présumés vacants et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 23 janvier 2001, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de DAME-MARIE-LES-BOIS et cadastrés comme suit :

- Section B 494 (7 ares 30 centiares)

B 495 (49 ares 03 centiares)

B.496 (7 ares 29 centiares).

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de DAME MARIE LES BOIS
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désigné seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Débit de boissons temporaires

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames les Sous-Préfètes de CHINON et LOCHES
- pour attribution -
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

**Monsieur le Colonel, Commandant le
Groupement de Gendarmerie
Pour information**

TOURS, le 30 janvier 2001

REFER.: Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334.2 et L.3335.4

(ex. articles L.48 et L.49.1.2 du code des débits de boissons)

Loi de finances 2001 et notamment l'article 18

P. J. : 1

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les récentes modifications réglementaires en matière de délivrances d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires découlant de l'application des dispositions de l'article 18 de la Loi de Finances 2001

Désormais, toutes les autorisations d'ouvertures de buvettes temporaires (y compris celles sollicitées par les clubs sportifs) relèvent, **sous certaines conditions**, de la compétence de l'autorité municipale **I - Application de l'article L.3334.2 du Code de la Santé Publique:**

Les autorisations municipales d'ouverture de débits de boissons temporaires (permettant la vente ou l'offre des boissons des deux premiers groupes) sont accordées :

- d'une part aux personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (*par fête publique il faut entendre fêtes nationales ou patronales*), établissent un café
- d'autre part aux associations de votre commune, **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association** à l'occasion des manifestations publiques qu'elle organisent (*à savoir pour toutes les fêtes organisées dès lors que le public y participe*)

A cet effet, je vous rappelle que les débits temporaires de deuxième catégorie ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à l'intérieur d'une zone protégée telle que définie par mon arrêté du 25 juillet 1986

Ces buvettes ne sont plus, par ailleurs assujetties à la perception d'un droit de timbre à 10 francs

II - Application de l'article L.3335.4 du Code de la Santé Publique :

Désormais le Maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48h au plus à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les **stades**, dans les

salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités sportives, en faveur :

1°) des **groupements sportifs agréés** par les Services départementaux de la Jeunesse et des Sports ➔ **dans la limite de dix dérogations annuelles par groupement sportif** (*quelque soit le nombre de sections internes appartenant au club*)

2°) des organisateurs de **manifestations à caractère agricole** ➔ **dans la limite de deux autorisations annuelles par commune**

3°) des organisateurs de **manifestations à caractère touristique** au bénéfice des **STATIONS CLASSEES** et des **COMMUNES TOURISTIQUES** ➔ **dans la limite de quatre autorisations annuelles**

Cependant, dans un souci de lutte contre l'alcoolisme, il m'apparaît hautement souhaitable de limiter ces autorisations aux débits temporaires de deuxième catégorie

De même, en application de l'article 18 de la loi de finances 2001, les personnes ou associations bénéficiaires d'autorisations municipales d'ouverture de débits de boissons temporaires **de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie** (*celles de 3^{ème} catégorie éventuellement accordées en application de l'article L.3335.4 susvisé restant toujours assujetties à cet impératif*) **ne sont plus soumises à l'obligation déclarative prévue par l'article 502 du code général des impôts (déclaration auprès du Service des Douanes)**

Je vous invite donc à bien vouloir procéder dès à présent à l'application de cette nouvelle réglementation et vous demande de veiller au strict respect de celle-ci lorsque vous serez amené à délivrer ces autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (*dont une copie devra m'être adressée dans le cadre du contrôle de la légalité*).

Je tiens à vous préciser que mes services (bureau de la Réglementation ☎ **02.47.60.46.82**) se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.424-2 ;

VU le Code Rural et notamment son article R.224-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 pris pour l'application de l'article R.224-5 du Code Rural au titre de l'année 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000/2001 dans le département d'Indre et Loire ;

VU la demande de dérogation sollicitée le 23 janvier 2001 par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, une dérogation aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage est accordée dans le département d'Indre et Loire, pour permettre la chasse en petites quantités du *pigeon ramier*, **durant la période du 11 au 20 février 2001 inclus**.

Cet espèce ne pourra être chassé qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 2 - Les personnes souhaitant chasser pendant la période dérogatoire et titulaires d'un permis de chasser validé dans le département ou au niveau national devront s'inscrire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 - Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs d'Indre et Loire délivrera gratuitement à chaque chasseur inscrit:

- un ***carnet de prélèvement*** comportant les indications suivantes:

- . le nom du département ou son numéro,
- . un numéro d'ordre,
- . l'année de référence,
- . les noms, prénoms, adresse et références du permis de chasser du chasseur,

- un ***dispositif de marquage*** adapté : bague à mettre au tarse de l'oiseau, boucle à mettre à l'aile de l'oiseau ou tout autre dispositif inamovible après sa mise en place . La Fédération Départementale des Chasseurs devra tenir à jour un registre qui sera mis à la disposition du Préfet, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et des agents chargés de la police de la chasse. Ce registre devra comporter le numéro d'ordre, la date de délivrance des carnets et des dispositifs de

marquage ainsi que les noms, prénoms et adresse des chasseurs concernés.

ARTICLE 4 - Sous la responsabilité du chasseur, chaque animal prélevé devra préalablement avant tout transport et au moment même de sa capture être muni d'un dispositif de marquage et être inscrit sur le carnet de prélèvement indiquant précisément l'espèce prélevée ainsi que la date de son prélèvement.

Avant le 1^{er} mars 2001, les chasseurs devront retourner leur carnet de prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire, laquelle sera chargée de transmettre à la Préfecture avant le 15 mars 2001, un bilan global des prélèvements réalisés par espèce sur le département.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS d'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Tours, le 30 janvier 2001

Le Préfet

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 modifié, portant création d'une plateforme U.L.M. à SAINT-BRANCHS lieu-dit « Les Bertinières »

Aux termes d'un arrêté du 6 février 2001 les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 modifié par les arrêtés des 26 juin 1996 et 15 juin 1998, portant création d'une plateforme ULM à SAINT-BRANCHS, lieu-dit « Les Bertinières », sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Aux termes d'un arrêté du 08 février 2001, la licence d'agent de voyages n° LI.037.01.0001 est délivrée à l'entreprise « AIR-TOURAIN » sise au lieu-dit « La Lande » - 37380 REUGNY exploitée par M. Jean-Louis ROUX.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot - PARIS 17^{ème}.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF Assurances DRO Département entreprise 20 rue du Puits Mauger 35034 RENNES CEDEX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale

Salon de la Maison

Aux termes d'un arrêté du 9 février 2001, la Société ART-EXPO sise 15, rue Saint-Exupéry à BALLAN-MIRE (37150) est autorisée à organiser un « **Salon de la Maison** » au Parc des Expositions de TOURS les 9, 10 et 11 février 2001.

Cette autorisation est accordée à titre **provisoire** uniquement pour la session 2001.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT :**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU
VAL DE CISSE**

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE CISSE.

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les lieux aux jours et heures d'ouverture habituels indiqués ci-après :

- en Préfecture d'Indre et Loire : Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
- dans les mairies de AMBOISE, CANGEY, CHARGE, LIMERAY, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, POCE-SUR-CISSE, VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU
VAL DE TOURS - VAL DE LUYNES**

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE TOURS - VAL DE LUYNES.

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les lieux et aux jours et heures d'ouverture habituels indiqués ci après:

- en Préfecture d'Indre et Loire : Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
- dans les mairies de TOURS , BALLAN MIRE, BERTHENAY, FONDETTES, JOUE LES TOURS, LARCAY, LUYNES, MONTLOUIS SUR LOIRE, LA RICHE, ROCHECORBON, SAINT AVERTIN, SAINT CYR SUR LOIRE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, SAINT GENOUPH, SAINT PIERRE DES CORPS, SAVONNIERES, VILLANDRY, LA VILLE AUX DAMES.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU
VAL D'AUTHION**

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001, est prescrite la révision pour le territoire inondable du Val d'Authion, du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

Les communes concernées sont les suivantes : LA CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL, RESTIGNE, CHOUZE SUR LOIRE, INGRANDES DE TOURAINE, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, SAINT MICHEL SUR LOIRE et SAINT PATRICE.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU
VAL DE BREHEMONT ET DU VAL DE
LANGEAIS**

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 est prescrite la révision pour le territoire inondable du val de Bréhémont et du Val de Langeais, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire et de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre-et-loire,

documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

Les communes concernées sont les suivantes : AVOINE, BREHEMONT, LA CHAPELLE AUX NAUX, LANGEAIS, VALLERES, RIVARENNES, LIGNIERES DE TOURAINE, SAVIGNY EN VERON, HUISMES, CINQ MARS LA PILE, RIGNY USSE.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

—————

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES :**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

**DECISION de la commission nationale
d'équipement commercial**

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial en date du 28 novembre 2000 relative à l'extension de 420 m² d'un supermarché à enseigne INTERMARCHÉ, implanté lieu-dit « la Ramée » à Pocé sur Cisse, totalisant ainsi une surface de vente de 2 390 m² sera affichée pendant deux mois à la mairie Pocé sur Cisse, commune d'implantation.

—————

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6, L 221.7 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 5 décembre 2000 présentée par la Société S.P.I.B. (entreprise de post-marquage de chèques pour les organismes bancaires) tendant à obtenir une prolongation de la dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche, accordée par arrêté du 30 décembre 1996.

CONSIDÉRANT que le demandeur est tributaire des organismes bancaires clients, qui eux-mêmes sont tributaires de la décision de la Banque de France d'assurer une séance de compensation le lundi au lieu du samedi,

CONSIDÉRANT qu'ainsi est établie la nécessité d'occuper les salariés le dimanche matin pour réaliser les opérations de post-marquage de chèques qui doivent être restitués aux organismes bancaires clients dès le lundi matin,

CONSIDÉRANT qu'ainsi le refus de la dérogation sollicitée compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

SUR avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation accordée à l'établissement S.P.I.B. susmentionné, de déroger à l'obligation de donner le repos dominical à ses salariés pour les opérations de post-marquage de chèques, est prolongée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé le dimanche sera donné un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'INDRE-et-LOIRE, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de TOURS, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2001

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
François LOBIT

—————

**ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes
chargés de l'accompagnement des créateurs ou
repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif
EDEN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 97.940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU la loi n° 98.657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L 351.24 du code du travail et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue par l'article L 351.24 du Code du Travail,

VU la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 concernant le soutien à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment, l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles,

VU l'appel d'offres ouvert et les résultats de la consultation consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 9 août 1999,
 VU la décision du 21 février 2000 du Conseil d'Etat qui a annulé trois dispositions de la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 et qui a validé dans sa totalité le décret n° 98. 1228 du 29 décembre 1998,
 VU les notes de la DGEFP à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région et de Département du 13 juillet 2000 et du 12 Janvier 2001,
 VU la demande formulée par le cabinet E3C,
 VU la demande formulée par la Chambre de Métiers,
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur cette demande,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

ARRETE

ARTICLE 1 : les organismes ci-dessous référencés sont habilités dans le département d'Indre-et-Loire et jusqu'au 31 décembre 2001, à effectuer l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN.

E 3 C

54 Rue de l'Anguille
 37100 TOURS

La Chambre de Métiers
 36 42 Route de St Avertin
 37200 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 02 février 2001

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ relatif au nouveau statut de la mutuelle
 "CASTELRENAUDAIS"**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 Vu le Code de la Mutualité,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 approuvant la fusion de la mutuelle des ouvriers et tous corps d'Etat à Château-Renault et la mutuelle des ouvriers tanneurs et tous autres corps d'Etat à Château-Renault.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2000, approuvant le changement de titre de la mutuelle des ouvriers tanneurs et tous corps d'Etat, elle s'appelle désormais mutuelle Castelrenaudois.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la mutuelle dite CASTELRENAUDAIS adoptés au cours de la réunion du mois de mai 2000.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 27 décembre 2000

P/ le Préfet, par délégation
 P/ le Directeur départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales
 l'Inspecteur principal
 E. DRUON

**ARRÊTÉ portant composition des bénéficiaires
 d'une bourse d'étude pour les formation de sage-
 femme et d'auxiliaires médicaux**

Le PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU la Circulaire Ministérielle DGS/PS3 n° 97/556 du 11 Août 1997 relative à l'attribution des bourses d'études pour la préparation des diplômes de sage-femme et d'auxiliaires médicaux

VU la lettre circulaire DGS/PS3 n° 1042 DU 14 avril 2000, relative à la préparation de l'année scolaire 2000-2001

VU la lettre circulaire DSG/2C/-N° 292 du 11 Octobre 2000
 VU le procès verbal de la réunion en date du 20 Novembre 2000 de la Commission Départementale d'attribution des bourses d'études aux étudiants préparant les diplômes de sage femme et d'auxiliaires médicaux ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2000-2001, les élèves dont les noms suivent, bénéficient d'une bourse d'études en vue de préparer dans l'une des écoles du département d'Indre et Loire, les diplômes de sage-femme, d'infirmier(ères), de techniciens d'analyses biomédicales et de manipulateurs en électroradiologie médicale.

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
 INFIRMIERS DU C.H.U DE TOURS

1^{ère} Année

4/4

ALLAIN Virginie
FOUQUES Alexandra
GIROLLET Elisabeth
JANNAU Edwige
LETHEULE Stéphanie
LHERAULT Karine
PELLETIER Hélène

3/4

DAVOINE Emmanuelle

2/4

BILLY Aurélie
BRU Lysiane
DUAULT Aurélie
QUENTIER Isabelle

1/4

BACONNET Guillaume
BRENET Mylène
CORBINEAU Céline
DEGRES Aurélie
DEPAUW Julien
DUPUIS Emilie
METEREAU Mélanie
MIREBEAU Laetitia
MONTEIRO Carine
PETIT Emmanuelle

2^{ème} Année

4/4

ALLAIN thérèse
DU RUSQUEC Blandine
GLOANEC Edouard
LACOURTABLAISE Lynda

3/4

BOVAS Virginie
CHAMPAVIER Isabelle
EON Elodie
LEFAUCHEUX Virginie
LUCAS Virginie

2/4

MOURGUES Rachel
RENARD Nadège
TOUZE Florence

1/4

DELISSAUX Bénédicte
GENESLAY Julie
THIERRY Cathy

3^{ème} Année

4/4

BARBARIN Anne
BOUHET Jennifer
DUPAS Stéphane
MONAMY Sujata
REBOUX Eloise
ROTUREAU Sandra
SIMOULIN Christina
VILLARZEL Emma

3/4

DE JESUS Sandra
GERBOIN Noémie
GUENVER Claire
LE BIHAN Myriam
VIGNAUD Christelle

2/4

BUFFARD Aurélie
DESROCHE Raphael
DIARD Sabrina
DRONNEAU Hélène
GOBIN Emilie
RICHARD Caroline
ROBIN Anne
ROMEFORT Céline
TEISSEDRE Béatrice
THIBOUT Nadège

1/4

DUCHENNE Armelle
DURANCEAU Céline
FRESNEAU Virginie
GIBOIN Laurence
KIEU Thi My Huong
LE FRIEC Linda
REBOTTARO Céline

I NSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
DE TOURS

1^{ère} Année

4/4

BOURDAIS Jessica
CAILLAUD Stéphane
COLAS Hélène
COPAVER Katia
COPAVER Juliette
DIJOUX Magali
GRONDIN Sarah
HADFI Olfa
MAHOUDEAU Lydie
MONTAGNE Dorothée
RENAULD Marie Emilie
THUILLIER Ghislaine

3/4

BOSSARD Magali
 DE CHABOT Caroline
 GADRAT Céline
 JOUVIENY Lise
 DJOUGANG/NZOYEM Clarice
 TEYRAT Sophie
 ZOUAOUI Sonia

2/4

BRU Christel
 MOTHE Virginie

1/4

ANDRAULT Aurélie
 BOTTIN Carine
 CHAUVIERE Anne Laure
 COCAGNE Audrey
 COUSINEAU Nathalie
 DJAOSTI Yamina
 DUEZ Sophie

1/4

LACROIX Marthe
 LE GALOUDEC Gaëlle
 MAHIOU Paméla
 PLANTE Adeline
 VAILLANT Lucie

2^{ème} Année

4/4

CHERIFI Nadia
 CHERRIER Grégory
 CHOLLET Philippe
 RABREAU Aurélie
 TAHRI Nbiha
 TUPIN Mathieu

3/4

BOURDOISEAU Tatiana
 RADIN Anne Claire
 HIVERT Stéphanie
 LAGLEYZE Grégoire
 LEBOEUF Fanny
 LEGUY Katia
 SOETE Delphine
 TRICOIRE Amélie

2/4

BRILLET Angélique
 MONSOH Marie
 RICHARD Gaëlle

1/4

BAUDRY Magali
 BEDOUET Pauline
 BOULAY Nathalie

BOYER Virginie
 BUSSEREAU Angélique
 DE L'HOMMEAU Virginie
 LANDREIN Aurélie
 LAUDREN Delphine
 LEPAGE Laetitia
 LONGUEMART Marion
 MILSANT Nelly
 SINAN Tania

3^{ème} Année

4/4

DEBIEN Sophie
 DEMYTTENAERE Jérôme
 GABARD Isabelle
 LANNE Diane
 M'FADDEL Aicha
 MALKI Kérim
 MASSONNAT Rodolphe
 PARADIS Michèle
 RABILLER Françoise
 ROJAS-CALVO Diego

3/4

AUBRY Jean Denis
 BIDAULT Véronique
 VARAILLON Violaine
 VERDIN Myriam

2/4

DOREAU Magali
 ERNOU Christelle
 PREMEL Christophe
 RAIMBAULT Céline
 ROBIN Séverine

1/4

CHEVALIER Céline
 DUHAMEL Céline
 RENAUD Valérie

ECOLE DE SAGE-FEMME DU CHU de TOURS

1^{ère} Année

4/4

COURTOIS Cindy
 CREUZON Céline

2^{ème} Année

2/4

DELEMASURE Anne Claire
 FERTILLET Sarah

3^{ème} Année

4/4

JEANSON Corinne

4^{me} Année

4/4

DIEU DEVIENNE Armelle

INSTITUT DE FORMATION DE
MANIPULATEURS EN ELECTORADIOLOGIE
MEDICALE

1^{ère} Année

3/4

METEAU Marie Sophie

1/4

GUILLEMIN Aurélie

HERY Jean Noël

THUAL Audrey

2^{ème} Année

4/4

OUIE Samuel

ROBVEILLE Cindy

TUSEK Anne

1/4

BINNINGER Gauthier

HERLET Florence

3^{ème} Année

1/4

FORTIN Fabien

MAUVOISIN Anthony

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER
D'AMBOISE

1^{ère} Année

4/4

ANSAULT Caroline

PERIGOIS Nadège

RIDEL Fanny

ROY Audrey

3/4

BEGUIN Myriam

DENIEAU Virginie

PALMENTY Alexandra

1/4

BONTEMPS Aurore

LE GOFF Marina

THOMAS Natacha

2^{ème} Année

4/4

ANADANI Linda

HATTABI Amal

QUINTEAU Gaetan

3/4

LAURENT Rafaëlle

2/4

THOMAS Sylvia

1/4

MATHIEUX Sandra

PENISSARD Virginie

WINCKLER Solen

3^{ème} Année

4/4

BERTHELOT Sandrine

BERTON-CHARTON Katia

DUMONT Angélique

VOISIN Christa

3/4

MERIAUD Aude

INSTITUT DE FORMATION DE TECHNICIENS
EN ANALYSES BIOMEDICALES DU CHU DE
TOURS

1^{ère} Année

4/4

BATTISTINI Sara

BESCHER Nadège

DELAPIERRE Cedric

3/4

HOUSSIER Julien

1/4

BERTIN Jacques

LASON Fabien

REVEILLON Sabrina

2^{ème} Année

4/4

BOUCAULT Jean Marie

EL HARCHI Driss

GUERIN Anne Laure

LE FLOCH Virginie

3/4

VERON Vanessa

2/4

CHARROING Chloé

3^{ème} Année

4/4

BOURGEOIS Franck

DESMARS Jackson

EVAIN Nathalie

LE GARREC Loic

THIERRY Elodie

3/4

CHOPIN Manuella

GASNIER Olivier

LECOURT Adeline

2/4
 BARBIER Alexandra
 DAVID Nelly
 POMEDIO Nathalie

1/4
 CADOUL Florence
 COUTON Claire
 EDOUARD Virginie
 REVERSADE Nicolas

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 5 décembre 2000
 Signé : P/ le Préfet et par Délégation
 P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'Inspecteur Principal
 E. DRUON

ARRÊTÉ modificatif portant composition des bénéficiaires d'une bourse d'étude pour les formations médicales et paramédicales

Le PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de Ordre National du Mérite
 VU la circulaire Ministérielle DGS/PS3 N° 97/556 du 11 Août 1997 relative à l'attribution des bourses d'études pour la préparation des diplômes de sages femmes et d'auxiliaires médicaux,
 VU la lettre circulaire DGS/PS3 n° 1042 du 14 avril 2000, relative à la préparation de l'année scolaire 2000-2001,
 VU la lettre circulaire DSG/2C/ n° 292 du 11 octobre 2000
 VU le procès verbal de la réunion en date du 20 Novembre 2000 de la Commission Départementale d'attribution des bourses d'études aux étudiants préparant les diplômes de sages femmes et d'auxiliaires médicaux,
 VU l'arrêté d'attribution des bourses d'études du 5 décembre 2000,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année scolaire 2000-2001, les élèves dont les noms suivent, bénéficient d'une bourse d'études en vue de préparer dans l'une des écoles du département d'Indre et Loire, les diplômes de sage femme, d'infirmier(ère), de laborantin d'analyses médicales et de manipulateur en électroradiologie médicale.
 L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Tours :
 Attribution de parts de bourse supplémentaires :
 1^{ère} année
 BRENET Mylène 2 parts (obtient 1 part supplémentaire)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 décembre 2000
 Signé : P/ le Préfet, par délégation
 P/ le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'Inspecteur Principal,
 E . DRUON

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 128 ;
 Vu le décret n° 54-511 du 11 juin 1954 modifié par le décret n° 75-31 du 15 janvier 1975 ;
 Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
 Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
 Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
 Vu le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Centrale et aux Commissions Départementales d'Aide Sociales ;
 Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire est fixée comme suit :
 I – PRESIDENT

- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

II – CONSEILLERS GENERAUX

- Madame Arlette BOSCH, Conseillère Générale du canton de TOURS EST

- Monsieur Jean-Paul BEUZELIN, Conseiller Général du canton de TOURS NORD-EST

- Monsieur Michel GIREAUDEAU, Conseiller Général du canton de LIGUEIL

III – FONCTIONNAIRES DE L'ETAT :

- Le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, représenté par : Mademoiselle CHEVREL, Chef de Division à la Trésorerie Générale ou Monsieur LABRUNE, Chef de Poste de la Paierie Départementale ou Monsieur BERLAND, Adjoint au Chef de Poste de la Paierie Départementale

- Le Directeur des Services Fiscaux d'Indre et Loire, représenté par : Madame Claude MILITON, Inspecteur Divisionnaire des Impôts, Madame Laurence STENGER, Chef de la Cellule Contentieux à la Préfecture d'Indre et Loire

IV – SECRETAIRE :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales représenté par : Madame Michèle ROBERT, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales ou Madame Nadège MORON, Adjoint Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales

V – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

- Monsieur Emile DRUON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 2 : Lorsque la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire a à statuer en matière de Revenu Minimum d'Insertion, elle est complétée par :

- Monsieur Alain KERGOAT, Conseiller Général du Canton de LANGEAIS,

- Monsieur Jean-Louis MASSON, Président de la Banque Alimentaire de TOURAINE Membres du Conseil Départemental d'Insertion.

ARTICLE 3 : Les rapporteurs et rapporteurs adjoints sont nommés par le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale au vue d'une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : les arrêtés préfectoraux du 07 février et du 26 juillet 1989 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire sont abrogés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur des Services du Conseil Général d'Indre et Loire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 31 janvier 2001

Signé Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 novembre 2000,

concernant l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée, les officines de pharmacie situées dans une commune de moins de 2.500 habitants portées dans la colonne A du tableau annexé sont considérées comme desservant la ou les communes portées sur la même ligne dans la colonne B.

<u>ANNEXE</u>		
N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
1	Pharmacie sise au 13 avenue de la vallée du Lys 37 260 ARTANNES	Pont de Ruan (37186)
2	Pharmacie sise au 38 rue de l'Egalité 37 270 ATHEE SUR CHER	Néant
3	Pharmacie sise au 27 rue Nationale 37 011 AVOINE	Néant
4	Pharmacie sise au 18 rue Bourgeoise 37 600 BEAULIEU LES LOCHES	Ferrières s/ Beaulieu (37108)
5	Pharmacie de la Celle St-Avant 15 rue Nationale 37 160 LA CELLE ST-AVANT	Marcé sur Esves (37145) Pussigny (37190) AntoGny le Tillac (37005)
6	Pharmacie sise au 1 place du Château 37 120 CHAMPIGNY S/ VEUDE	Assay (37007) Lémeré (37125)
7	Pharmacie sise au 5 AVENUE du Général Leclerc 37 330 CHÂTEAU LA VALLIERE Pharmacie sise au 6 place d'Armes 37 330 CHATEAU LA VALLIERE	Braye s/ Maulne (37036) Brèches (37037) Couesmes (37084) Lublé (37137) Marcilly s/ Maulne (37146) Souvigné (37251) Saint-Laurent de Lin (37273) Villiers-au-Bouin (37279)
8	Pharmacie St-Blaise 28-30 route de Chinon 37190 CHEILLE	Villaines les Rochers (37271)
9	Pharmacie sise au 24 route Nationale 37 150 CHISSEAUX	Chenonceaux (37070) Francueil (37110)
10	Pharmacie sise au 6 place des déportés 37 140 CHOUZE SUR LOIRE	Néant
11	Pharmacie sise au 3 place de l'Eglise 37 340 CLERE LES PINS	Ambillou (37002) Avrillé-les-Ponceaux (37013)
12	Pharmacie sise au 5 rue Nationale 37 320 CORMERY	Truyes (37263) Courcay (37085)
13	Pharmacie sise au 21 rue Nationale 37150 LA CROIX EN TOURAINE	Civray de Touraine (37079)
14	Pharmacie sise au 9 place Agnès Sorel 37 460 GENILLE	Le Liège (37127)
15	Pharmacie sise 22 rue des écoles 37340 GIZEUX	Continvoir (37082)
16	Pharmacie sise Grande Rue 37350 LE GRAND PRESSIGNY	La Celle Guénand (37044) La Guerche (37114)

N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
17	Pharmacie des Hermites 4 rue du 8 mai 37 110 Les HERMITES	Néant
18	Pharmacie sise la Bergerie 37 270 LARCAY	Néant
19	Pharmacie sise 33 rue Aristide Briand 37 240 LIGUEIL Pharmacie sise 43 rue Aristide Briand 37240 LIGUEIL	Betz-le-Château (37026) Bournan (37032) Céran (37078) La Chapelle Blanche St-Martin (37057) Cussay (37094) Esves Le Moutiers (37103) Ferrière-Larçon (37102) Paulmy (37181) Vou (37280)
20	Pharmacie du Val de Cisse 33 bis rue de Blois 37 530 LIMERAY	Cangey (37043)
21	Pharmacie du 7 rue de la République 37 220 L'ILE BOUCHARD Pharmacie du 4 rue de la Liberté 37 220 L'ILE BOUCHARD	Avon-les-Roches (37012) Brizay (37040) Chézelles (37071) Crissay s/ Manse (37090) Crouzilles (37093) Panzoult (37178) Parçays/ Vienne (37180) Sazilly (37244) Tavant (37255) Théneuil (37256) Trogues (37262)
22	Pharmacie sise Place de l'Eglise 37 240 MANTHELAN	Le Louroux (37136)
23	Pharmacie sise rue des Bougetteries 37 390 METTRAY	Néant
24	Pharmacie du marché 31 rue du Marché 37 460 MONTRESOR	Beaumont Village (37023) Chemillé s/ Indrois (37069) Orbigny (37177)
25	Pharmacie sise 18 avenue Louis Proust 37 360 NEUILLE PONT PIERRE	Sonzay (37249)
26	Pharmacie sise 10 rue Papillon 37 370 NEUVY-LE-ROI	Bueil en Touraine (37041) Loustault (37135) Villebourg (37274)
27	Pharmacie sise 9 rue Guy de Nevers 37 800 NOUATRE	Maillé (37142) Marcilly s/Vienne (37147) Ports (37187) Rilly s/Vienne (37199) Pouzay (37188)

N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
28	Pharmacie sise 2 avenue du Camp Romain 37 380 NOUZILLY	St-Laurent-enGâtines (37224)
29	Pharmacie sise 47 rue de la Mairie 37 210 PARCAY-MESLAY	Néant
30	Pharmacie sise avenue de la Pierruche 37 600 PERRUSSON	Néant
31	Pharmacie sise 3 impasse du Château 37 350 POCE SUR CISSE	St-Ouen Les Vignes (37230)
32	Pharmacie sise 3 rue des Halles 37 290 PREUILLY S/ CLAISE Pharmacie sise 26 grande rue 37 290 PREUILLY S/ CLAISE	Bossay s/ Claise (37028) Boussay (37033) Chaumussay (37064) Le Petit Pressigny (37184) Charnizay (37061)
33	Pharmacie sise place du bourg du Fau 37 130 REIGNAC / INDRE	Azay s/ Indre (37016) Cigogné (37075)
34	Pharmacie sise 13 grand'rue 37140 RESTIGNE	Benais (37024) Chapelle s/ Loire (37058) Ingrandes de Touraine (37 120) St-Patrice (37232)
35	Pharmacie sise 8 place de la République 37 380 REUGNY	Neuillé-le-Lierre (37166)
36	Pharmacie "Grande pharmacie du Marché" 8 place du marché 37120 RICHELIEU Pharmacie Principale 12 grande rue 37120 RICHELIEU	Braslou (37034) Braye sous Faye (37035) Chaveignes (37065) Courcoue (37087) Faye la Vineuse (37105) Jaulnay (37121) Luzé (37140) Marigny-Marmande (37148) Razines (37191) Verneuil le Château (37268) La Tour St-Gelin (37260)
37	Pharmacie sise Place de la Mairie 37 190 RIVARENNES	Bréhémont (37038) Rigny-Ussé (37197)
38	Pharmacie sise 4 route Loudun 37 500 La ROCHE-CLERMAULT	Cinçais (37076) Lerné (37126) Marçay (37144) Seuilly (37248) Thizay (37258)
39	Pharmacie sise Place du 11 novembre 37 320 ST BRANCHS	Louans (37134)
40	Pharmacie sise 1 avenue Hilarion 37 370 ST-CHRISTOPHE S/ LE NAIS	Néant

N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
41	Pharmacie sise 26 grande rue 37 800 ST EPAIN	Neuil (37165)
42	Pharmacie du Cher 59 route de Tours 37 270 ST-MARTIN LE BEAU	Néant
43	Pharmacie sise 20 rue du Commerce 37 600 ST-FLOVIER	Obterre (36145)
44	Pharmacie sise 18 place de la République 37370 ST-PATERNE RACAN	Néant
45	Pharmacie 37 240 SAVIGNE S/ LATHAN	Chaunay s/ Lathan (37055) Courcelles de Touraine (37086) Hommes (37117) Rillé (37198)
46	Pharmacie sise 2 avenue des Tilleuls 37 360 SEMBLANCA Y	Néant
47	Pharmacie sise place de l'Eglise 37 250 SORIGNY	Villeperdue (37278)
48	Pharmacie sise 21 rue Honoré de Balzac 37 260 THILOUZE	Néant
49	Pharmacie sise 10 rue Anatole France 37 210 VERNOU S/ BRENNE	Chançay (37171) Noizay (37052)
50	Pharmacie sise 2 rue du maréchal Leclerc 37110 VILLEDOMER	Néant
51	Pharmacie 37 460 VILLELOIN-COULANGE	Loché s/ Indrois (37133) Nouans les Fontaines (37173)
52	Pharmacie sise 6 rue pasteur 37290 YZEURES S/ CREUSE	Chambon (37048)

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-et-LOIRE**

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de SENNEVIERES

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la demande de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans la commune de SENNEVIERES à partir du 5 février 2001.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : GENILLE, CHEMILLE-SUR-INDROIS, LOCHE-SUR-INDROIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, PERRUSSON et BEAULIEU-LES-LOCHES.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de BOUSSAY

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi du n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du Cadastre;

SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du Cadastre dans la commune BOUSSAY est fixée au 1er février 2001.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BOUSSAY et des communes limitrophes ci-après désignées : LE PETIT PRESSIGNY, PREUILLY-SUR-CLAISE, YZEURES-SUR-CREUSE, CHAMBON et CHAUMUSSAY.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'accord collectif du 15 septembre 2000 0 la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire, l'accord collectif du 15 septembre 2000 à la convention collective du 15 mars 1966

ENTRE :

- la F.D.S.E.A. - CR syndicat des vignerons d'Indre-et-Loire

- la fédération des associations viticoles d'Indre-et-Loire,

- l'UDSEA,

d'une part,

ET :

- les syndicats CGT - CFDT et CFTC,

d'autre part.

Cet accord a pour objet de revaloriser les salaires des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 22 décembre 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître,

dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.
Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 126 du 15 septembre 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire, l'avenant n° 126 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 15 septembre 2000,

ENTRE :

- la F.D.S.E.A.-CR - l'UDSEA-FNSEA

d'une part,

ET :

- les syndicats CGT - CGC - CFDT et CFTC,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 29 décembre 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 127 du 15 septembre 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage (salaires des ouvriers vendangeurs) d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire, l'avenant n° 127 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 15 septembre 2000,

ENTRE :

- la F.D.S.E.A.-CR Syndicat des vignerons d'Indre-et-Loire - l'UDSEA

d'une part,

ET :

- les syndicats CFDT - CGT - CFTC et les associations viticoles d'Indre-et-Loire,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires des ouvriers vendangeurs.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 29 décembre 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 65 du 26 juin 2000 à la convention collective du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations d'arboriculture fruitière, l'avenant n° 65 à la convention collective du 6 janvier 1969 conclu le 26 Juin 2000

ENTRE :

- la F.D.S.E.A.-CR et l'UDSEA-FNSEA

d'une part,

ET :

- les syndicats SNCEA-CGC et CFTC,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe à la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 29 décembre 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ relatif à une cessation d'activité

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001, l'arrêté préfectoral du 10 février 1965 qui nommait le Docteur Guy DAUDON, Docteur Vétérinaire à TOURNON-SAINT-MARTIN (36) dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. C. JARDIN

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 février 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à compter de ce jour à Madame Pascale RIALLAND, Docteur vétérinaire, à BEAUPREAU (49) Z.I. Evre-et-Loire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. C. JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 février 2001, l'arrêté préfectoral n° 1353 du 7 avril 1998 nommant Mademoiselle Juliette COGNE, Docteur Vétérinaire, en tant que remplaçante dans différentes clientèles d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

Lire : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, à titre définitif à Mademoiselle Juliette COGNE, Docteur Vétérinaire exerçant son activité en qualité de remplaçante du Dr. BEAUMONT – 4, rue du Plat d'Etain à TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. C. JARDIN

ARRÊTÉ de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 janvier 2001, l'exploitation de l'EARL ROTUREAU sise à « les Maisons Rouges » commune de Yzeures-sur-Creuse, canton de Preuilley-sur-Claise détenant un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Dr. CAILLET Christian, vétérinaire sanitaire à Bossay-sur-Claise.

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement et l'abattage de l'animal suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine. Celui-ci est soit :

- conduit à l'abattoir accompagné d'un certificat vétérinaire d'information. Dans ce cas les prélèvements nécessaires sont effectués et la carcasse et les abats et viscères mis en consigne dans l'attente des résultats ;

- en cas de nécessité, euthanasié sur place. Son cadavre est dans ce cas détruit par incinération après exécution des prélèvements nécessaires.

2. La destruction du lait de l'animal suspect.

3. La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification.

4. L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination d'un établissement de recherches sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur des services vétérinaires.

5. L'interdiction d'introduire de nouveaux animaux.

6. La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile relatif aux facteurs susceptibles d'avoir entraîné la contamination éventuelle de l'animal par l'agent de l'E.S.B. Les investigations doivent également porter sur la recherche immédiate du veau dernier né de l'animal suspect.

7. L'identification par les moyens de recherches documentaires et informatiques appropriés des bovins issus de cette exploitation qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à compter du 30.08.1997 (date de naissance ou d'introduction dans l'exploitation de l'animal suspect).

En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

ARRÊTÉ désignant la personne responsable des marchés pour les consultations régionales des marchés futurs du service public de l'équarrissage

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2000, l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département d'Indre-et-Loire pour la période 2001-2004 et pour la période 2004-2011 sera réalisé dans le cadre de consultations conduites au niveau régional, la personne responsable des marchés au sens de l'article 44 du Code des marchés publics étant M. le Préfet de la Région Centre.

Dominique SCHMITT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

**ARRÊTÉ N° PSMS-2001-02 DU 22 janvier 2001
portant autorisation de transfert géographique du
centre d'aide par le travail (CAT) "Les Abeilles" à
TOURS géré par l'association normande d'action
institutionnelle sanitaire et sociale (ANAI "Espoir et
Vie")**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales notamment ses articles 10, 11 et 11-1,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié notamment par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-030 du 25 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-016 du 26 janvier 1996 portant autorisation de transfert de gestion et extension non importante, à titre de régularisation, du centre d'aide par le travail "APAHT" situé sur les sites de Mettray et de Tours (Indre-et-Loire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-320 du 6 novembre 1996 portant transfert géographique du centre d'aide par le travail de Mettray (Indre-et-Loire), géré par l'association tourangelle d'action institutionnelle sanitaire et sociale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-03 du 7 février 2000 portant autorisation de transfert de gestion des centres d'aide par le travail "Les Abeilles" à Tours, "La Milletière" à Tours et "ATAIS" à Joué-les-Tours (Indre-et-Loire) au profit de l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale (ANAI) "Espoir et Vie",

Vu la demande formulée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, par courrier du 31 octobre 2000,

Vu le courrier de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en date du 15 décembre 2000, précisant que le transfert géographique n'entraîne pas de modification de la capacité globale de l'établissement ni de la catégorie de bénéficiaires et ne modifie pas l'aire de recrutement de l'établissement,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 27 novembre 2000,

Vu l'information délivrée à la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre le 18 janvier 2001,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le centre d'aide par le travail (CAT) "Les Abeilles" géré par l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale (ANAI) "Espoir et Vie", précédemment installé au 142, rue de l'Ermitage à Tours est désormais implanté dans de nouveaux locaux situés à METTRAY "Le Moulin Maillot" (Indre-et-Loire).

(N° Finess : 370103137- code catégorie 246).

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

Ce contrôle sera organisé à l'initiative du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en liaison avec le secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale auquel le procès-verbal de cette visite de conformité sera communiqué.

ARTICLE 4 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation

Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

**ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-01 DU 9 janvier 2001
portant modification de la composition du COMITE
REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE
ET SOCIALE DU CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-9 et L.6121-11, R.712.25, R.712.26 modifié, R.712.29 modifié et R.712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional

de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté n°99.030 du 25 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Considérant le procès-verbal n° 5/2000 du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) en date du 3 novembre 2000, désignant :

- pour la section sociale, Monsieur Marc THUNET comme membre suppléant en remplacement de Madame Maud GRINCOURT,

Considérant le courrier en date du 18 décembre 2000 de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), désignant :

- pour la section sociale et la formation plénière, Monsieur Christian MATELET comme membre titulaire en remplacement de Monsieur Alain BESNARD,

- pour la section sociale et la formation plénière, Monsieur Sébastien ROBLIQUE comme membre suppléant en remplacement de Monsieur Jean ALLAIN.

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 relatif à la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

Article 4 : SECTION SOCIALE (page 10 – alinéa 7)

Représentants des organismes d'assurance maladie
"Régime général d'assurance maladie"

- Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre (CRAMTS)

Titulaire (sans changement)

Monsieur Maurice BOUILLAGUET
Président du conseil d'administration
30, boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX

Suppléant : Monsieur Marc THUNET
7, rue Saint Exupéry 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

(page 12 - alinéa 9)

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

"Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées"

Au titre des institutions privées

- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Titulaire

Monsieur Christian MATELET

Directeur Général
ADSEA d'Eure-et-Loir
35, avenue de la Paix 28300 LEVES
Suppléant (sans changement)
Monsieur Guy NEVEU
Directeur Association Chantemoulin
18 bis, rue Rouget de l'Isle 37000 TOURS

Titulaire (sans changement)
Monsieur Jacques BEAUDOUIN
Vice-Président de l'URIOPSS
14, allée des myrtilles
36130 DEOLS

Suppléant
Monsieur Sébastien ROBLIQUE
Conseiller insertion URIOPSS Centre
29, boulevard Rocheplatte
BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : FORMATION PLENIERE (page 19)

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

"Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées"

Au titre des institutions privées

- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Titulaire

Monsieur Christian MATELET
Directeur Général
ADSEA d'Eure-et-Loir
35, avenue de la Paix 28300 LEVES

Suppléant (sans changement)

Monsieur Guy NEVEU
Directeur Association Chantemoulin
18 bis, rue Rouget de l'Isle 37000 TOURS

Titulaire (sans changement)

Monsieur Jacques BEAUDOUIN
Vice-Président de l'URIOPSS
14, allée des myrtilles 36130 DEOLS

Suppléant

Monsieur Sébastien ROBLIQUE
Conseiller insertion URIOPSS Centre
29, boulevard Rocheplatte
BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre
et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Christian SCHOCH

ARRÊTÉ P.S. n° 31/2000 portant nomination d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'INDRE-et-LOIRE

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment,

- l'article L. 212-2 relatif à la composition du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales,
- les articles L. 231-1 à L. 231-6-1 relatifs à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, ainsi que les articles D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1996 modifié portant nomination des administrateurs au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-30 en date du 25 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la C.F.D.T.

Titulaire : Mme Dominique CRUCHET
en remplacement de M. Claude MILLET
démissionnaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et de la préfecture du département.

Fait à ORLEANS, le 21 Décembre 2000
Pour le Préfet de la région Centre
Et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

EXTRAIT de la délibération n°00-12-46 accordant à la S.A. Société Hospitalière de Touraine le renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de longue durée au Centre de Soins de Longue Durée du Château du Plessis à Bueil en Touraine (Indre et

Loire)

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde le renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de longue durée du Château du Plessis à Bueil en Touraine présenté par la S.A. Société Hospitalière de Touraine

(n° FINESS : 370100 554)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 60 lits de soins de longue durée

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-45 accordant à l'Association Croix Rouge Française Bel Air à la Membrolle sur Choisille(INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation pour exploiter 87 lits et 11 places de soins de suite et de réadaptation (87 lits et 11 places de rééducation fonctionnelle).

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association Croix Rouge Française Bel Air à la Membrolle sur Choisille(INDRE et LOIRE) le

renouvellement d'autorisation pour exploiter 87 lits et 11 places de soins de suite et de réadaptation (87 lits et 11 places de rééducation fonctionnelle).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde le renouvellement d'autorisation de 87 lits et 11 places de soins de suite et de réadaptation (87 lits et 11 places de rééducation fonctionnelle) présenté par l'Association Croix Rouge Française Bel Air à la Membrolle sur Choissille.
n° FINESS : 37 0000 374

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement en soins de suite et réadaptation est de :
- 87 lits et 11 places de rééducation fonctionnelle

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-44 accordant à la S.A. clinique Saint Gatien à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation pour exploiter 123 lits de chirurgie et 35 lits de médecine.

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique Saint Gatien à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation pour exploiter 123 lits de chirurgie et 35 lits de médecine.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde le renouvellement d'autorisation de 123 lits de chirurgie et 35 lits de médecine présenté par la S.A. clinique Saint Gatien à Tours

(n°FINESS : 370000085)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 123 lits de chirurgie et 9 places (ces dernières ayant une fin de validité en 2003)
- 35 lits de médecine

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-43 accordant à la S.A. Clinique Velpeau à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter 87 lits de chirurgie et 18 lits de médecine

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. Clinique Velpeau à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter 87 lits de chirurgie et 18 lits de médecine.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde le renouvellement d'autorisation de 87 lits de chirurgie et 18 lits de médecine présenté par la S.A. clinique Velpeau
(n° FINESS : 37 0000 150)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 87 lits de chirurgie et 6 places (ces dernières ayant une fin de validité en 2 003)

- 18 lits de médecine et 2 places de chimiothérapie (ces dernières ayant une fin de validité en 2 003)

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité pour les lits renouvelés prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-42 accordant à la S.A. clinique Saint Augustin à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter 16 lits de médecine et 51 lits de chirurgie

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique Saint Augustin à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter 16 lits de médecine et 51 lits de chirurgie

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde le renouvellement d'autorisation de 16 lits de médecine et 51 lits de chirurgie présenté par la S.A. clinique Saint Augustin à Tours
(n° FINESS : 37 0000101)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement est de :

- 16 lits de médecine et 2 places de chimiothérapie (à date d'échéance 2003)

- 51 lits de chirurgie et 4 places (à date d'échéance 2003 et 2004)

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-36 accordant à la S.A. Maison de convalescence Le Côteau à Villandry (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 32 lits de soins de suite et de réadaptation

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. Maison de convalescence Le Côteau à Villandry (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 32 lits de soins de suite et de réadaptation.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la S.A. Maison de convalescence Le Côteau à Villandry (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 32 lits de soins de suite et de réadaptation.
(n° FINESS : 370000176)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :
- 32 lits de soins de suite et de réadaptation.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 14/12/2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-35 accordant à la S.A. société de gestion de cliniques du Domaine de Vontes le renouvellement d'autorisation de 100 lits de psychiatrie générale au Domaine de Vontes lieudit Vauguinier à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. société de gestion de cliniques du Domaine de Vontes le renouvellement d'autorisation de 100 lits de psychiatrie générale au Domaine de Vontes lieudit Vauguinier à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la S.A. société de gestion de cliniques du Domaine de Vontes à Esvres sur Indre le renouvellement d'autorisation de 100 lits de psychiatrie générale du Domaine de Vontes lieudit Vauguinier à Esvre sur Indre.
(n°FINESS : 370000119)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :
- 100 lits de psychiatrie générale.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 14/12/2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-34 accordant à la S.A.R.L. Domaine de Champgault à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 35 lits de psychiatrie générale

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A.R.L. Domaine de Champgault à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 35 lits de psychiatrie générale.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la S.A.R.L. Domaine de Champgault à Esvres sur Indre le renouvellement d'autorisation de 35 lits de psychiatrie générale (INDRE et LOIRE).
(n°FINESS : 370000135)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 35 lits de psychiatrie générale.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-33 accordant à la S.A.R.L. Société Hospitalière de Monchenain le renouvellement d'autorisation de 51 lits de psychiatrie générale à la Maison de Santé de Monchenain, château de Monchenain à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A.R.L. Société Hospitalière de Monchenain le renouvellement d'autorisation de 51 lits de psychiatrie générale à la Maison de Santé de Monchenain, château de Monchenain à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la S.A.R.L. Société Hospitalière de Monchenain le renouvellement d'autorisation de 51 lits de psychiatrie générale à la Maison de Santé, château de Monchenain à Esvres sur Indre (INDRE ET LOIRE).

(n°FINESS : 370000127)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 51 lits de psychiatrie générale.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-32 accordant à l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie le renouvellement d'autorisation de 70 lits et 12 places de soins de suite et de réadaptation (rééducation fonctionnelle) implantés au centre de rééducation fonctionnelle le clos Saint-Victor à Joué les Tours (INDRE ET LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie le renouvellement d'autorisation de 70 lits et 12 places de soins de suite et de réadaptation (rééducation fonctionnelle) implantés au centre de rééducation fonctionnelle le clos Saint-Victor à Joué les Tours (INDRE ET LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) le renouvellement d'autorisation de 70 lits et 12 places de soins de suite et de réadaptation (rééducation fonctionnelle) implantés au centre de rééducation fonctionnelle le clos Saint-Victor à Joué les Tours dans le cadre d'un transfert de gestion de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire à l'UGECAM à compter du 1er janvier 2000.

(n° FINESS : 370000218)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 70 lits et 12 places de soins de suite et de réadaptation (rééducation fonctionnelle);

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-31 accordant à l'Entraide Coopérative dont le siège social est établi au 207 rue de Bercy Paris 12ème, le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de convalescence située au château du Plessis à Azay-le-Rideau (INDRE et LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

accorde à l'Entraide Coopérative dont le siège social est établi au 207 rue de Bercy Paris 12ème, le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de convalescence située au château du Plessis à Azay-le-Rideau (INDRE et LOIRE)

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à l'Entraide Coopérative le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de convalescence située au Château du Plessis à Azay-le-Rideau (INDRE et LOIRE).

(n° FINESS : 370000200)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 65 lits de soins de suite et de réadaptation.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-30 accordant à l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'Intérieur le renouvellement d'autorisation de 56 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de

repos et de convalescence Château du Courbat Le Liège (INDRE et LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'Intérieur le renouvellement d'autorisation de 56 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de repos et de convalescence Château du Courbat Le Liège (INDRE et LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'Intérieur le renouvellement d'autorisation de 56 lits de soins de suite et de réadaptation pour la Maison de repos et de convalescence Château du Courbat Le Liège (INDRE et LOIRE).

(n° FINESS : 370000184)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 56 lits de soins de suite et de réadaptation.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-29 accordant à la S.A. clinique du Val de Loire le renouvellement

d'autorisation de 50 lits de psychiatrie générale pour la Maison de Santé du Val de Loire Château de Mirandol à Beaumont la Ronce (INDRE ET LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique du Val de Loire le renouvellement d'autorisation de 50 lits de psychiatrie générale pour la Maison de Santé du Val de Loire Château de Mirandol à Beaumont la Ronce (INDRE ET LOIRE)

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la S.A. clinique Val de Loire le renouvellement d'autorisation de 50 lits de psychiatrie générale à la Maison de Santé du Val de Loire Château de Mirandol à Beaumont la Ronce.

(n°FINESS : 370000143)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

- 50 lits de psychiatrie générale.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-28 accordant à la S.A. clinique des Dames Blanches à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 23 lits

et 1 place de médecine (chimiothérapie) et de 85 lits et 13 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique des Dames Blanches à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 23 lits et 1 place de médecine (chimiothérapie) et de 85 lits et 13 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la S.A. clinique des Dames Blanches à Tours (INDRE et LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 23 lits et 1 place de médecine et de 85 lits et 13 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires.
(n°FINESS : 370000044)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, les capacités sont de :

- 23 lits et 1 place de médecine (chimiothérapie)
- 85 lits et 13 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 14/12/2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-27 accordant au centre hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle-sur-Choisille (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 140 lits de soins de suite et de réadaptation.

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle-sur-Choisille (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 140 lits de soins de suite et de réadaptation.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle-sur-Choisille le renouvellement d'autorisation de 140 lits de soins de suite et de réadaptation.
(n° FINESS : 370000986)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :
-- 140 lits de soins de suite et de réadaptation.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 14/12/2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-26 accordant à la Mutualité de l'Indre et Loire le renouvellement d'autorisation de 60 lits et 2 places de soins de suite et de réadaptation (60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle) au centre de réadaptation cardio-vasculaire Bois-Gibert à Ballan-Miré (INDRE et LOIRE).

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la Mutualité de l'Indre et Loire le renouvellement d'autorisation de 60 lits et 2 places de soins de suite et de réadaptation (60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle) au centre de réadaptation cardio-vasculaire Bois-Gibert à Ballan-Miré (INDRE et LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à la mutualité de l'Indre et Loire le renouvellement d'autorisation de 60 lits et 2 places de soins de suite et de réadaptation (60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle) pour le centre de réadaptation Bois- Gilbert à Ballan Miré (INDRE et LOIRE).
(n° FINISS : 370100539)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :
- 88 lits et 4 places de soins de suite et de réadaptation dont 60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-25 rejetant l'extension de 10 lits de soins de longue durée pour le Centre de Longue Durée du Château du Plessis à Bueil en Touraine (INDRE et LOIRE) au bénéfice de la S.A. Société Hospitalière de Touraine.

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette l'extension de 10 lits de soins de longue durée pour le Centre de Longue Durée du Château du Plessis à Bueil en Touraine (INDRE et LOIRE) au bénéfice de la S.A. Société Hospitalière de Touraine.

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'extension de 10 lits de soins de longue durée pour le centre de long séjour du Château du Plessis formulée par la S.A. Société Hospitalière de Touraine.

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE et LOIRE et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 14/12/2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n°00-12-24 rejetant l'extension de 10 lits de soins longue durée pour le Centre de Longue Durée de Saint-Cyr-sur-Loire (INDRE et LOIRE) au bénéfice de la S.A. Société Hospitalière de Touraine.

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette l'extension de 10 lits de soins longue durée pour le Centre de Longue Durée de Saint-Cyr sur Loire (INDRE et LOIRE) au bénéfice de la S.A. Société Hospitalière de Touraine.

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'extension de 10 lits de soins de longue durée au Centre de longue Durée à Saint-Cyr sur Loire formulée par la S.A. Société Hospitalière de Touraine.

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibérations n°00-12-23 accordant à la S.A. Société Hospitalière de Touraine le renouvellement d'autorisation pour exploiter 60 lits de soins de longue durée au Centre de Longue Durée de Saint-Cyr sur Loire (INDRE et LOIRE)

Par délibération du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. Société Hospitalière de Touraine le renouvellement d'autorisation pour exploiter 60 lits de soins de longue durée au Centre de Longue Durée de Saint-Cyr sur Loire (INDRE et LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde le renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de longue durée au Centre de longue Durée à Saint-Cyr sur Loire présenté par la S.A. Société Hospitalière de Touraine
(n°FINESS : 370102659)

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :
-- 60 lits de soins de longue durée

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 14/12/2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-13 rejetant la demande d'extension de 20 lits de soins de longue durée supplémentaires présentée par l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine (INDRE ET LOIRE)

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'extension de 20 lits de soins de longue durée supplémentaires présentée par l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine (INDRE ET LOIRE)

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'autorisation d'extension de 20 lits de soins de longue durée supplémentaires présentée par l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine.
N°FINESS : 370004327

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE ET LOIRE et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme
 Fait à Orléans, le 25/01/2001
 Le Président de la Commission Exécutive de
 L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-12 rejetant la demande d'autorisation de création de 8 places de psychiatrie générale et de 3 places en appartement thérapeutique présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE)

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'autorisation de création de 8 places de psychiatrie générale et de 3 places en appartement thérapeutique présentée par le centre hospitalier de Loches.

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de créer 8 places de psychiatrie générale et 3 places d'appartement thérapeutique.

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme
 Fait à Orléans, le 25/01/2001
 Le Président de la Commission Exécutive de
 L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-11 rejetant la demande d'extension de 41 lits supplémentaires de soins de longue durée présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE)

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'extension de 41 lits supplémentaires de soins de longue durée présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE)

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'extension de 41 lits supplémentaires de soins de longue durée présentée par le centre hospitalier de Loches.

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme
 Fait à Orléans, le 25/01/2001
 Le Président de la Commission Exécutive de
 L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-09 rejetant la demande d'extension de 40 lits de soins de longue durée par conversion de 80 lits de maison de retraite à caractère social et médico-social au centre hospitalier de Luynes (INDRE ET LOIRE).

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'extension de 40 lits de soins de longue durée par conversion de 80 lits de maison de retraite à caractère social et médico-social au centre hospitalier de Luynes (INDRE ET LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'extension de 40 lits de soins de longue durée présentée par le centre hospitalier de Luynes.

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme
 Fait à Orléans, le 25/01/2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 01-01-08 accordant au centre hospitalier de Luynes (INDRE ET LOIRE) : le renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de suite et de réadaptation, dont 15 lits de rééducation fonctionnelle, le renouvellement d'autorisation de 160 lits de soins de longue durée.

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier de Luynes (INDRE ET LOIRE) :

le renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de suite et de réadaptation, dont 15 lits de rééducation fonctionnelle, le renouvellement d'autorisation de 160 lits de soins de longue durée.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier de Luynes le renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de suite et de réadaptation dont 15 lits de rééducation fonctionnelle, et le renouvellement d'autorisation de 160 lits de soins de longue durée.

N°FINESS : 370002701

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement pour les disciplines suivantes est de :

- 80 lits de soins de suite et de réadaptation, dont 15 lits de rééducation fonctionnelle,
- 160 lits de soins de longue durée.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 25/01/2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-07 rejetant la demande d'extension de 10 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE).

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'extension de 10 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation présentée par le centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE).

Après en avoir délibéré :

1.-Rejette la demande d'extension de 10 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation présentée par le centre hospitalier de Loches.

2.-Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3.-Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 25/01/2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-06 accordant au centre hospitalier de LOCHES (INDRE ET LOIRE) le renouvellement des autorisations avec révision de capacités

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du

Centre accorde au centre hospitalier de LOCHES (INDRE ET LOIRE) le renouvellement des autorisations avec révision de capacités se traduisant par : le renouvellement d'autorisation de 35 lits de médecine, la conversion de 3 lits de chirurgie en 3 lits de médecine et la transformation de ces 3 lits en 3 places de médecine, soit une capacité totale de 35 lits et 3 places de médecine, le renouvellement d'autorisation de 42 lits de chirurgie avec réduction de la capacité à 25 lits et la création de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par la réduction de 9 lits, soit une capacité totale de 25 lits et 5 places de chirurgie, la fermeture de 5 lits de chirurgie, le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de suite et de réadaptation, le renouvellement d'autorisation de 124 lits de soins de longue durée.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier de Loches le renouvellement des autorisations avec révision de capacités se traduisant par :

- -le renouvellement d'autorisation de 35 lits de médecine, la conversion de 3 lits de chirurgie en 3 lits de médecine et la transformation de ces 3 lits en 3 places de médecine,
- -le renouvellement d'autorisation de 42 lits de chirurgie avec réduction de la capacité à 25 lits et création de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par la réduction de 9 lits, la fermeture de 5 lits de chirurgie,
- -le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de suite et de réadaptation,
- -le renouvellement d'autorisation de 124 lits de soins de longue durée.

N°FINESS : 370000614

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement pour les disciplines suivantes est de :

- 35 lits et 3 places de médecine,
- 25 lits de chirurgie et 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
- 20 lits de soins de suite et de réadaptation,
- 124 lits de soins de longue durée.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour les 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et 10 ans pour les autres installations conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 25/01/2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-01-05 accordant à l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de longue durée.

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de longue durée.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde à l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de longue durée.

N°FINESS : 370004327

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité de l'établissement pour cette discipline est de 20 lits de soins de longue durée.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de

l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.- Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 25/01/2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Extrait de la délibération n° 01-01-15 rejetant la demande d'autorisation présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse à Tours (INDRE et LOIRE)

Par délibération en date du 25/01/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'autorisation présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse à Tours (INDRE et LOIRE)

Après en avoir délibéré :

1.- Rejette la demande d'autorisation présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse à Tours (INDRE et LOIRE).

2.- En cas de contestation de cette décision, l'établissement peut formuler, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

3.- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 25/01/2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES
de MAITRE OUVRIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe sur épreuves** pour le recrutement d'**un maître ouvrier**- spécialité manutention- est ouvert au **Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire)**.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel et des Affaires sociales du centre hospitalier universitaire de TOURS- dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

**AVIS de CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES
de MAITRE OUVRIER**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'**un maître ouvrier – spécialité logistique et hôtelière**- est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Universitaire de **TOURS (Indre et Loire)**.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics à la date du 31 décembre 2000.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des Actes administratifs, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
Service des concours
Centre Hospitalier Universitaire
37044 TOURS CEDEX

**AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES
d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe sur épreuves** pour le recrutement de **deux ouvriers professionnels spécialisés** –spécialité électricité- est ouvert au **Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire)**.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel et des Affaires sociales du centre hospitalier universitaire de TOURS- dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.

Dépôt légal : *20 février 2001* - N° ISSN 0980-8809.